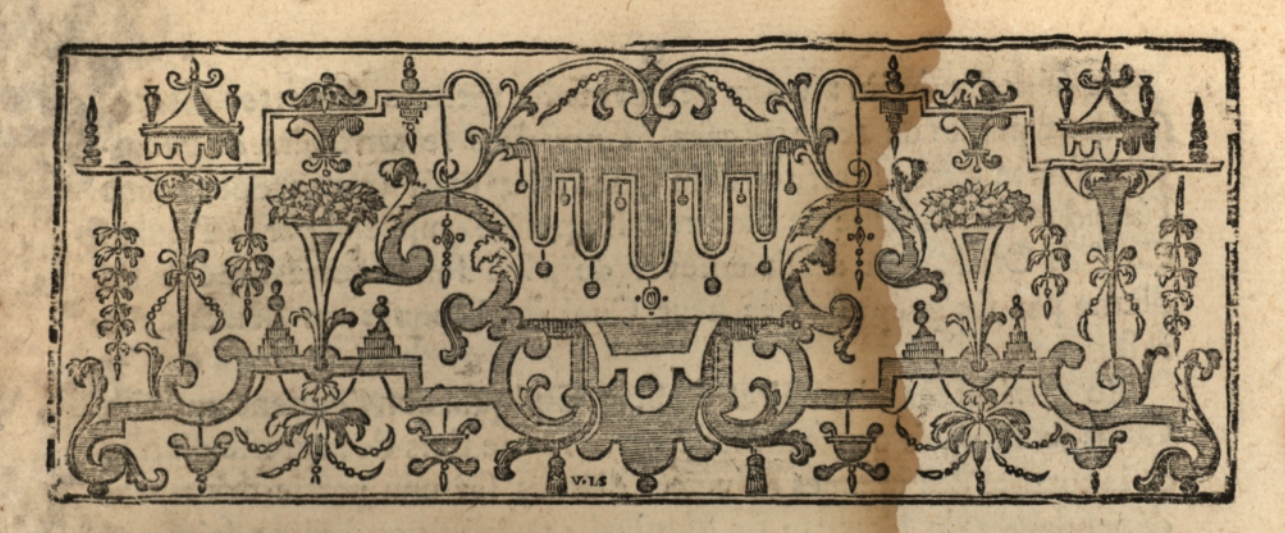


SOMMAIRE

POUR le Sieur GODQUIN, Curé de Floques.

CONTRE les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu.

Et le Frere SALMON, Prieur-Curé de Criel.



RÉTABLI par un Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1759 rendu sur productions respectives, dans tous les droits de dixme attachés à son Bénéfice, dont les anciens Curés de Floques avoient été dépouillés pendant beaucoup plus d'un siécle, par l'effet d'une *Transaction surprise à l'un de leurs Prédécesseurs* le 10 Juillet *1646*, le sieur Godquin reclame le tiers de la grosse dixme, & la totalité des menues & vertes dixmes, & des novales, sur une partie des terres dépendantes des Hameaux du Quesnoi & de *Menival.*

Cette partie du territoire des Hameaux du Quesnoi & de Menival, sur laquelle le sieur Curé de Floques entend faire porter sa reclamation, se renferme dans les terres dépendantes de ces Hameaux, qui sont du dixmage de Floques, & sur lesquelles les Religieux d'Eu, Décimateurs seulement de Floques, ont droit & sont en possession de percevoir les deux autres tiers.

Le sieur Godquin ne demande rien sur l'autre partie des terres des deux Hameaux, qui sont du dixmage de Criel, & sur lesquelles le sieur Abbé de l'Abbaye d'Eu, seul gros Décimateur de Criel, a droit de prendre la grosse dixme.

En exécution de l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre *1759*, le sieur Curé de Floques a perçu son tiers de la grosse dixme sur plusieurs piéces de terres dépendantes des Hameaux du Quesnoi & de Menival, qui sont du dixmage de Floques, & sur lesquelles les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu ont pris les deux tiers à eux appartenans. Ces Religieux prétendent forcer le sieur Godquin à rendre cette dixme.



Le ſieur Godquin a voulu percevoir les menues & vertes dixmes ſur deux piéces de terre ſituées, l'une dans le territoire de Menival, l'autre dans le territoire du Queſnoi ; mais toutes deux dans l'étendue du dixmage de Floques. Il en a été empêché par le Prieur-Curé de Criel, qui a fait enlever de vive force cette eſpéce de dixme par ſes prépoſés : le ſieur Curé de Floques en demande la reſtitution.

En général les adverſaires du ſieur Godquin conviennent que les Curés de Floques ont le droit de percevoir le tiers de la groſſe dixme, & la totalité des menues & vertes dixmes ſur une partie des terres dépendantes du Hameau de Menival : mais ils voudroient faire entendre, en particulier, ſans cependant oſer l'articuler, que les piéces de terres de ce Hameau ſur leſquelles le ſieur Curé de Floques a perçu le tiers de la groſſe dixme, & celle ſur laquelle il a voulu percevoir les menues & vertes dixmes, ſont de la Paroiſſe & du dixmage de Criel.

Le ſieur Godquin a au contraire articulé de la manière la plus préciſe, que les piéces de terre dépendantes du Hameau de Menival, ſur leſquelles il a levé ſon tiers de la groſſe dixme, & celle ſur laquelle il s'eſt préſenté pour prendre les menues & vertes dixmes, ſont également du dixmage de Floques ; que jamais le ſieur Abbé d'Eu, ſeul gros Décimateur de Criel, n'y a perçu la dixme ; & que ce ſont les Religieux d'Eu, Décimateurs ſeulement de Floques, qui en ont fait la perception. Ces faits n'ont point été niés de la part des adverſaires du ſieur Godquin : ils doivent par conſéquent demeurer pour conſtans & avérés.

Ainſi relativement au Menival, le droit du ſieur Godquin eſt auſſi conſtant en général, qu'il eſt certain en particulier.

Par rapport au Queſnoi, les adverſaires du ſieur Curé de Floques lui conteſtent abſolument tout droit de dixme, tant en général qu'en particulier : ils prétendent l'exclure de toute participation à la dixme ſur toutes les terres dépendantes de ce Hameau.

Mais il eſt certain que le ſieur Godquin a le droit de percevoir ſon tiers de la groſſe dixme, & la totalité des menues & vertes dixmes, dans toute l'étendue du dixmage de Floques, ſur toutes les terres qui compoſent ce dixmage. Sa qualité de Curé de Floques, de Décimateur de Floques, forme en ſa faveur le titre le plus inconteſtable & le plus aſſuré.

Si donc le dixmage de Floques s'étend ſur une partie du territoire du Queſnoi, s'il y a une partie des terres dépendantes de ce Hameau qui ſoient du dixmage de Floques, de droit le ſieur Godquin eſt fondé à y percevoir la dixme, & on ne peut pas plus l'exclure de cette partie du dixmage de Floques, que du ſurplus du même dixmage.

Or, rien n'eſt plus conſtant que ce point de fait, qu'il y a une partie des terres dépendantes du Hameau du Queſnoi qui ſont du dixmage de Floques.

Il eſt prouvé & démontré 1°. par la qualité & par la poſſeſſion

même des Religieux de l'Abbaye d'Eu. Aux termes des partages faits entr'eux & leur Abbé en 1641, suivant les baux qu'ils ont passés en différens tems, ces Religieux n'ont de dixme que la dixme de Floques ; ils ne sont que Décimateurs de Floques ; cependant ils perçoivent la dixme sur une partie des terres dépendantes du Hameau du Quesnoi.

2°. Par la différence de la quotité à laquelle la dixme se perçoit dans le territoire du Hameau du Quesnoi par les Décimateurs respectifs de Criel & de Floques. Le sieur Abbé d'Eu, seul gros Décimateur de Criel ne leve la dixme sur une partie des terres dépendantes du Hameau du Quesnoi, qu'à la quotité usitée dans la Paroisse de Criel, c'est-à-dire à la douziéme gerbe ; & les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu, seulement gros Décimateurs de Floques, la prennent sur l'autre partie des terres de ce Hameau, à la quotité qui est en usage dans le surplus du dixmage de Floques, c'est-à-dire à la onziéme gerbe. Ce fait est constant ; il a été articulé par le sieur Godquin, & il n'a point été nié par ses adversaires.

3°. Par une multitude de déclarations, d'aveux & dénombremens qui constatent de la maniere la plus expresse, qu'il y a effectivement une partie considérable des terres dépendantes du Hameau du Quesnoi, qui sont *du dixmage & même de la Paroisse de Floques.*

4°. Enfin, par un Rolle de répartition qui a été arrêté en 1757, par les ordres du sieur Intendant de la Province, au sujet des réparations qui se sont trouvés à faire au Presbytere de Floques : on voit dans ce Rolle un grand nombre de Propriétaires imposés comme contribuables aux réparations du Presbytere de Floques, à raison des terres qu'ils possédoient dans l'étendue du territoire du Quesnoi.

Il est donc bien vrai qu'il y a une partie des terres du Hameau du Quesnoi qui sont du dixmage de Floques.

Ainsi, en général, le sieur Godquin a bien constamment le droit de percevoir son tiers de la grosse dixme & la totalité des menues & vertes dixmes sur une partie du territoire du Quesnoi.

En particulier, il a articulé que les piéces de terre de ce Hameau sur lesquelles il a perçu le tiers de la grosse dixme, & celle sur laquelle il a voulu percevoir les menues & vertes dixmes, sont du dixmage de Floques.

Ce fait n'a pas non plus été nié de la part de ses adversaires.

Par conséquent la reclamation du sieur Godquin n'est pas moins juste, en général & en particulier, relativement au Hameau du Quesnoi, que par rapport au Hameau de Menival.

A des preuves aussi décisives, à des moyens aussi peremptoires qu'oppose-t-on de la part des adversaires du sieur Godquin ?

Les Religieux d'Eu & le Prieur-Curé de Criel argumentent de prétendues Chartres qu'ils datent du onziéme siécle.

Mais le Conseil a déja méprisé ces parchemins obscurs, lors de l'Arrêt du 18 Septembre 1759 : il les a écartés comme incapables de faire la moindre preuve relativement à l'état actuel des choses,

& avec raiſon : en effet, de l'aveu même des adverſaires, ces prétendues Chartes prouveroient trop, & en cela elles ne prouveroient rien : dans le ſens qu'on les préſente, elles tendroient à prouver que les Curés de Floques n'auroient aucun droit de percevoir la dixme, ni ſur le territoire de Floques, ni ſur celui de Menival : cependant les Religieux d'Eu conviennent que le ſieur Godquin a le droit de dixmer dans toute l'étendue du territoire de Floques, & ſur une partie du territoire de Menival : ils avouent donc par-là que ces prétendues Chartres ont été détruites, ou par des titres, ou par un uſage & une poſſeſſion contraires; mais ſi ces mêmes Chartres ne prouvent rien, ni relativement au territoire de Floques, ni relativement au territoire de Menival, pourquoi prouveroient-elles plus relativement au Quesnoi ?

Ils invoquent la poſſeſſion.

Mais la poſſeſſion des Religieux d'Eu eſt un titre contr'eux : comme *ceſſionnaires des Curés de Floques*, en conſéquence de la transaction du 10 Juillet 1646, ils ont poſſédé pour le ſieur Godquin & pour ſes prédéceſſeurs : ils ont conſervé les droits des Curés de Floques.

La prétendue poſſeſſion du Prieur-Curé de Criel eſt combattue par celle des Religieux : tandis que les Religieux de l'Abbaye d'Eu percevoient la totalité de la groſſe dixme ſur une partie du territoire du Quesnoi, ſçavoir les deux tiers en vertu de leur partage, & le tiers en conſéquence de la transaction ; le Prieur-Curé de Criel ne peut pas prétendre que par une colluſion ménagée avec ces Religieux, il ait pû faire perdre aux Curés de Floques leurs droits par rapport aux menues & vertes dixmes; autrement il faudroit dire que les Curés de Floques pourroient tout à la fois être & n'être pas décimateurs ſur les mêmes piéces de terre, décimateurs lorsque les terres produiroient des fruits ſujets à la groſſe dixme, non décimateurs, lorsque ces mêmes terres ſe trouveroient chargées de fruits ſujets aux menues & vertes dixmes : ce qui ſeroit trop ridicule, trop ſingulier & trop bizare.

D'ailleurs, pour exclure le ſieur Godquin du territoire du Quesnoi, du chef du Prieur-Curé de Criel, il faudroit du moins prouver une poſſeſſion excluſive de la part de ce Prieur, dans la perception des menues & vertes dixmes, & des novales dans toute l'étendue du territoire du Quesnoi : mais loin d'avoir prouvé cette poſſeſſion excluſive, les adverſaires du ſieur Godquin ont produit eux-mêmes des piéces qui établiſſent le contraire ; qui prouvent que ſoit antérieurement, ſoit poſtérieurement à la transaction de 1646, les Curés de Floques & les Religieux d'Eu leurs ceſſionnaires, ont toujours reclamé, ſouvent même avec ſuccès, les menues & vertes dixmes, & les novales ſur une partie des terres dépendantes du Hameau du Quesnoi ; qui juſtifient que toutes les fois qu'il s'eſt élevé des conteſtations au ſujet de ces eſpéces de dixmes entre les Curés de Floques ou les Religieux d'Eu leurs Ceſſionnaires, & les Prieurs-Curés de Criel, jamais la queſtion n'a été de ſçavoir en général ſi les Cu-

rés de Floques avoient ou n'avoient pas le droit de percevoir la dixme ſur une partie du territoire du Quesnoi ; cela n'a jamais fait le moindre doute. Mais que la difficulté a toujours roulé uniquement ſur le point de ſçavoir ſi telle ou telle piéce de terre, bien reconnue pour être ſituée dans l'étendue du territoire du Quesnoi, étoit ou n'étoit pas du dixmage de Floques, ou de celui de Criel.

Les adverſaires du ſieur Godquin excipent encore de l'adminiſtration des Sacremens : ils ſuppoſent que c'eſt le Prieur-Curé de Criel qui adminiſtre ſeul les Sacremens aux Habitans du Hameau du Quesnoi, & confondant les maiſons qui compoſent ce Hameau avec les terres qui en dépendent, ils concluent vaguement & confuſément que tout le Hameau du Quesnoi eſt de la Paroiſſe de Criel.

Jamais prétendit-on régler un droit de dixme & l'étendue d'un droit de dixme par l'adminiſtration des Sacremens ? Si cette regle étoit vraie, le Prieur-Curé de Criel auroit toute la dixme de la Paroiſſe de Criel : cependant il eſt réduit à la perception des menues & vertes dixmes, & des novales du dixmage de Criel. Il eſt donc lui-même une preuve vivante & préſente de la fauſſeté de la regle qu'il invoque.

On peut bien moins encore déterminer le dixmage du territoire par la ſituation des maiſons qui compoſent un Hameau : il n'y a aucune conſéquence à tirer des maiſons aux terres : tous les jours il arrive que les maiſons dont un Hameau eſt formé, ſont d'une Paroiſſe, & les terres qui en dépendent, d'une autre Paroiſſe & d'un autre dixmage.

Cela eſt même ſi naturel, qu'il n'eſt gueres poſſible que cela ſoit autrement : car un Hameau n'a point de territoire qui lui ſoit propre. Son territoire ſe forme toujours & néceſſairement même, aux dépens du territoire des Paroiſſes voiſines, lors ſur-tout que le Hameau s'établit entre deux Paroiſſes limitrophes. C'eſt ce qui eſt arrivé par rapport au Hameau du Quesnoi : ce Hameau, placé entre Criel & Floques, a vu ſon territoire ſe former avec les terres dépendantes de Floques & de Criel : il y a une partie des terres de ce Hameau qui ſont tout à la fois & du dixmage & de la Paroiſſe de Floques : c'eſt un point qui eſt actuellement démontré ; l'autre partie eſt du dixmage & de la Paroiſſe de Criel.

Enfin les Religieux d'Eu & le Prieur-Curé de Criel voudroient abuſer de l'Arrêt du 18 Septembre 1759, ſous prétexte que cet Arrêt s'eſt ſervi du mot de *Paroiſſe* de Floques en parlant de la dixme dans laquelle il rétabliſſoit le ſieur Godquin ; on prétend en induire que le ſieur Godquin a été par-là réduit & reſſerré dans les bornes de la Paroiſſe de Floques, pour la perception de la dixme.

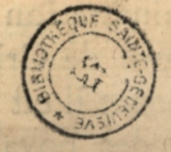
Mais peut-on ſuppoſer que le Conſeil, qui vouloit rétablir le ſieur Curé de Floques dans toute la plénitude de ſes droits, ait eû pour objet de reſtreindre ces mêmes droits, ſur-tout lorsqu'il n'étoit pas queſtion d'en régler l'étendue ?

D'ailleurs le sieur Godquin a prouvé qu'il y a une partie des terres dépendantes du Quesnoi, qui sont non-seulement du dixmage, mais même de la Paroisse de Floques : ainsi l'équivoque porteroit toujours absolument à faux.

Les adversaires du sieur Godquin n'ont donc ni titres ni prétextes qui puissent les autoriser à l'exclure du Quesnoi.

Monsieur GUILLEMEAU DE FREVAL, *Rapporteur.*

ROBERGE, Procureur.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire du Grand Conseil du Roi, rue S. Jacques, au Livre d'or, 1762.